



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
de Pompignan (Gard)**

N°Saisine : 2024-012975

N°MRAe : 2024DKO23

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 012975 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pompignan (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Pompignan (Gard) ;**
- **reçue le 12 mars 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 avril 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 13 avril 2024 ;

Considérant la nature du plan :

- qui consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pompignan (superficie 41,31 km²) afin d'intégrer dans le zonage d'assainissement collectif :
 - les zones déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif,
 - les zones constructibles (en cohérence avec le PLU) qui seront situées à proximité immédiate des réseaux existants ;
- qui fait suite à l'actualisation, en 2020, du schéma directeur d'assainissement de la commune ;
- qui relève de la rubrique n°4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la localisation de la commune :

- qui est concernée par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Pompignan, Conqueyrac et St Hippolyte du Fort » et de type 2 « Plaines de Pompignan et du Vidourle », le site Natura 2000 au titre de la Directive oiseaux « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse », la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Hautes Garrigues du Montpellierais », le plan national d'actions pour les chiroptères ;
- dont les eaux usées traitées sont rejetées dans le ruisseau d'Artigues qui rejoint le Rieu Massel, affluent du Vidourle ;

Considérant la population de 943 habitants en 2020 (source INSEE) et les perspectives d'évolution démographique de la commune prévoyant une population permanente de 1 100 habitants en 2025 et 2 000 habitants (permanents et estivaux) en 2050 (selon le PLU) ;

Considérant le diagnostic de la station de traitement des eaux usées (STEU), de type lit bactérien et d'une capacité de 1 000 équivalents-habitants (EH), mettant en évidence une surcharge hydraulique par temps de pluie et en période de nappe phréatique haute, et le projet, à moyen terme, de construction d'une nouvelle station (filière de type filtres plantés de roseaux à 2 étages d'une capacité hivernale de 1 700 EH et estivale de 2 000 EH) prévu par le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la commune, dans un premier temps, s'engage à mettre en œuvre les préconisations ci-après du schéma directeur d'assainissement, préalablement à la construction d'une nouvelle STEU :

- réalisation de travaux de réhabilitation du système de collecte pour supprimer ou limiter les intrusions d'eaux parasites de nappe et/ou de temps de pluie ;
- réalisation d'un diagnostic quantitatif à l'issue de ces travaux, afin de déterminer les variations de débits ainsi que les ratios réels de rejets par habitant ;

Considérant la part de l'assainissement non collectif (ANC) limitée à 15 % des habitations (85 logements, 160 habitants) et le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif montrant que 3 installations ont été jugées non conformes avec une priorité urgente et 30 non conformes bien que sans enjeux sanitaires ; que ces installations non conformes sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire ; que des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence ANC (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ; et que la commune ne prévoit pas de développements majeurs en dehors des zones à raccorder à l'assainissement collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pompignan (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Pompignan (Gard), objet de la demande n°2024 - 012975, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.